

MARDI 09 JANVIER 2018

À une séance régulière du Conseil de la Municipalité de St-Rosaire, tenue à 20h00, à l'endroit habituel des séances, sont présents: Harold Poisson, Maire ainsi que les conseillers suivants : Éric Bergeron, Cynthia St-Pierre, Jean-Philippe Bouffard, Johanne Gagnon, Ghislain Vachon et Marc Lavigne ainsi que Julie Roberge, directrice générale et secrétaire-trésorière.

Lecture et adoption de l'ordre du jour.

L'ordre du jour de la présente séance a été remis à chacun des membres du Conseil présents. **7543-0118**

Il est proposé par Cynthia St-Pierre, appuyé par Jean-Philippe Bouffard, d'adopter l'ordre du jour tel que lu, en laissant ouvertes les *Affaires nouvelles* jusqu'à la fin de la séance.

ADOPTÉE

Adoption des procès-verbaux du 4 décembre et 18 décembre 2017.

Les procès-verbaux de la séance ordinaire du 4 décembre et de la séance spéciale du 18 décembre 2017 ont été transmis au maire et aux membres du Conseil.

Il est proposé par Éric Bergeron, appuyé par Jean-Philippe Bouffard et résolu unanimement que la secrétaire-trésorière soit dispensée de la lecture des procès-verbaux et que ceux-ci soient adoptés tel que transmis. **7544-0118**

ADOPTÉE

Adoption des comptes.

Sur proposition de Johanne Gagnon, appuyée par Ghislain Vachon, il est résolu unanimement d'adopter les comptes du mois de décembre 2017 tels que déposés au montant total de 175 317.07\$. **7545-0118**

ADOPTÉE

Je soussignée, Julie Roberge, secrétaire-trésorière, certifie par la présente que la Municipalité de St-Rosaire dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut mentionnées sont projetées.

Julie Roberge, secrétaire-trésorière

Rapport de l'inspecteur municipal.

Il est proposé par Éric Bergeron, appuyé par Marc Lavigne et résolu que le rapport de l'inspecteur municipal soit accepté tel que donné. **7546-0118**

ADOPTÉE

Demande de dérogation mineure de Stéphane Boucher.

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure de M. Stéphane Boucher du 264, rang 6;

CONSIDÉRANT qu'il désire agrandir un garage résidentiel d'une grandeur totale de 1168 pi²;

CONSIDÉRANT que selon notre règlement municipal la grandeur maximale permise est de 968 pieds carrés;

CONSIDÉRANT que le terrain est assez grand et que l'agrandissement est plus bas que le bâtiment existant;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement du garage ne nuit pas à la visibilité

de ses voisins et se situe à l'arrière de sa résidence;

Pour ces motifs, il est proposé par Cynthia St-Pierre, appuyé par Jean-Philippe Bouffard et résolu que le conseil municipal autorise la demande de dérogation mineure de M. Stéphane Boucher pour l'agrandissement du garage résidentiel d'une grandeur totale de 1168 pi² suite à la recommandation favorable du comité du CCU.

7547-0118

ADOPTÉE

Rapport annuel du Président du CCU.

Il est proposé par Ghislain Vachon, appuyé par Éric Bergeron que le rapport du Président du Comité de consultation d'urbanisme soit adopté tel que déposé.

7548-0118

ADOPTÉE

Nomination du Président du CCU.

Il est proposé par Johanne Gagnon, appuyé par Éric Bergeron et résolu unanimement que M. Marc Lavigne soit renommé Président du Comité de consultation d'urbanisme pour 2018.

7549-0118

ADOPTÉE

Budget du CCU.

Il est proposé par Jean-Philippe Bouffard, appuyé par Éric Bergeron et résolu unanimement qu'un montant de 500.\$ soit accordé pour l'année 2018 pour le budget de fonctionnement du Comité consultatif d'urbanisme.

7550-0118

ADOPTÉE

Adoption du règlement 160-0118 fixant les conditions de travail des élus municipaux.

Il est proposé par Jean-Philippe Bouffard, appuyé par Marc Lavigne et résolu unanimement que le règlement 160-0118 intitulé « Règlement concernant la rémunération des élus municipaux » qui annule le règlement 155-0117 et tous autres règlements incompatibles avec le présent règlement, soit adopté.

7551-0118

ADOPTÉE

Adoption du règlement 161-0118 fixant les conditions de travail des employés municipaux.

Il est proposé par Jean-Philippe Bouffard, appuyé par Éric Bergeron et résolu unanimement que le règlement 161-0118 intitulé « Règlement fixant les conditions de travail des officiers municipaux ainsi que celui des employés municipaux » qui annule le règlement 159-0717 et tous autres règlements incompatibles avec le présent règlement, soit adopté.

7552-0118

ADOPTÉE

RÈGLEMENT : 162-0118 Règlement intitulé : « Règlement fixant les taux de taxes foncières et spéciales, les compensations pour les services d'aqueduc et d'enlèvement des ordures et récupération pour l'exercice financier 2018 ».

7553-0118

Attendu que les prévisions budgétaires pour l'année 2018 s'élèvent à la somme de 1 973 957 \$;

Attendu qu'il y a lieu d'imposer les taxes, compensations et tarifs pour l'année 2018, par règlement;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance spéciale du conseil de la Municipalité de Saint-Rosaire, tenue le 18 décembre 2017;

Attendu qu'une dispense de lecture est demandée à la suite de l'envoi dudit règlement avant la séance du conseil, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

En conséquence, il est proposé par Éric Bergeron, appuyé par Johanne Gagnon et résolu unanimement que le règlement 162-0118 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement portera le titre de « Règlement fixant les taux de taxes foncières et spéciales, les compensations pour les services d'aqueduc et d'enlèvement des ordures et récupération pour l'exercice financier 2018 ».

Article 3 - Taxe foncière générale

Une taxe foncière générale de 0.91 du cent (100\$) dollars d'évaluation sera imposée et prélevée sur tous les biens fonds imposables de cette municipalité afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement.

Article 4 - Tarif de compensation pour la collecte, récupération et enfouissement

La compensation pour la collecte, la récupération et l'enfouissement des ordures pour l'année 2018 sera la suivante :

Résidence saisonnière :	255.00 \$
Résidence permanente :	255.00 \$

Article 5 - Tarif de compensation pour l'approvisionnement en eau

Pour chaque maison, logement, commerce, bâtiment ou usager quelconque, approvisionné en eau, la compensation pour le service d'aqueduc sera de 260.00\$ pour l'année 2018.

Une compensation supplémentaire est imposée comme suit :

Piscine et spa :	50.00 \$
Salon de coiffure :	50.00 \$
Pépinière :	75.00 \$
Garage privé avec service de lavage :	20.00 \$
Terrain vacant :	10.00\$
Cheval, vache, etc.	10.00 \$ à l'unité
Veau, mouton, poney, chèvre, etc.	5.00 \$ à l'unité

Article 6 - Tarif de compensation pour la fibre optique

Afin de pourvoir aux dépenses d'installation de la fibre optique sur tout le territoire de la Municipalité de Saint-Rosaire une compensation annuelle de 186.00\$ sera payée par les propriétaires de résidences, chalets, industries et commerces.

Article 7 - Taux d'intérêts et pénalités

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, le solde impayé porte intérêt au taux annuel de quinze pour cent (15%) ainsi que sur tout autre solde dû à la Municipalité de Saint-Rosaire, de quelque nature que ce soit.

Article 8 - Modalité de paiement

Dans le cas où le total de la somme des taxes foncières générales, autres taxes, tarifs ou compensations serait inférieur à la somme de 300 \$, il est, par le présent règlement, décrété que ces taxes, tarifs ou compensation soient payables en un seul versement au 1^{er} mars.

En vertu des dispositions des articles 252 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, dans le cas où le total de la somme des taxes foncières générales, autres taxes, tarifs ou compensation excéderait la somme de 300 \$, il est, par le présent règlement, décrété que ces taxes, tarifs ou compensations soient payables :

En quatre (4) versements égaux, soit :

- Premier versement : le 1^{er} mars
- Deuxième versement : le 1^{er} mai
- Troisième versement : le 1^{er} juillet
- Quatrième versement : le 1^{er} septembre

Le débiteur peut, dans tous les cas, payer en un seul versement s'il le désire.

Article 9 - Taxes complémentaires

Toutes les taxes complémentaires découlant d'une modification du rôle d'évaluation sont payables au plus tard dans les 30 jours de la mise à la poste de la demande de paiement.

Dans le cas où la somme demandée est supérieur à 300 \$, il est, par le présent règlement, décrété que cette taxe complémentaire est payable en (4) versement égaux, soit :

- Premier versement : payable et exigible 30 jours de la date de la facture.
- Deuxième versement : payable et exigible 60 jours de la date de la facture.
- Troisième versement : payable et exigible 90 jours de la date de la facture.
- Quatrième versement : payable et exigible 120 jours de la date de la facture.

Article 10 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le 18 décembre 2017

Adopté à St-Rosaire, ce 9 janvier 2018

Date de publication : 11 janvier 2018

Harold Poisson, Maire

Julie Roberge, Dg. et sec.-trésorière

RÈGLEMENT : 163-0118 Règlement intitulé : « **Règlement établissant la tarification applicable à la vidange des boues de fosses septiques pour l'année 2018** ».

7554-0118

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a déclaré compétence quant à l'élimination, à la valorisation, à la collecte et au transport de matières résiduelles, dont les boues de fosses septiques, à l'égard du territoire de la Municipalité de Saint-Rosaire;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 18 juillet 2017, du règlement numéro 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques adopté par le Conseil de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE ce règlement vise à instaurer un programme de gestion des boues de fosses septiques, comprenant notamment la collecte, le transport et la valorisation de ces matières;

ATTENDU l'article 44 de ce règlement, qui se lit comme suit : « *Les tarifs et frais reliés aux services et activités visés par le présent règlement sont exigés par les municipalités* »;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), la compensation relative à l'application de ce programme sur le territoire de la Municipalité de Saint-Rosaire doit se faire par règlement;

ATTENDU QUE, lors de la séance du 4 décembre 2017, en vertu de l'article 445 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1) un avis de motion a été donné par Monsieur Éric Bergeron et un projet de règlement a été présenté au Conseil de la Municipalité de Saint-Rosaire;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Cynthia St-Pierre, appuyée par Jean-Philippe Bouffard et résolu unanimement d'adopter le règlement numéro 163-0118 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Afin de pourvoir au paiement du coût du service, lequel comprenant la vidange et la collecte, le transport ainsi que la disposition et le traitement (élimination et valorisation) des boues de fosses septiques, il est exigé et prélevé, en vertu de l'article 44 du règlement 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska, de chaque propriétaire d'une résidence assujettie à ce règlement une compensation pour chaque résidence dont il est le propriétaire.

Article 3

3.1 La compensation de base exigée pour l'année 2018 et pour chaque année subséquente est fixée selon ce qui suit :

- a) Vidange sélective :
 - a. Première fosse : 114.97 \$ plus taxes.
 - b. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : 73.99 \$ plus taxes.
- b) Vidange totale :
 - a. Première fosse : 139.30 \$ plus taxes.
 - b. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : 87.15 \$ plus taxes.
- c) Vidange supplémentaire réalisée durant la période de vidange systématique :
 - a. Première fosse : 165.38 \$ plus taxes.
 - b. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : 100.19 \$ plus taxes.
- d) Vidange réalisée hors de la période de vidange systématique :
 - a. Première fosse : 243.60 \$ plus taxes.
 - b. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : 139.30\$ plus taxes.

Toute compensation prévue au présent article est payable dans les trente (30) jours de la date de l'expédition d'un compte à cet effet par la municipalité, après quoi elle devient une créance.

3.2 À la compensation fixée à l'article 3.1 doit être ajoutée une ou plusieurs des compensations additionnelles suivantes, le cas échéant :

- a) Vidange réalisée la fin de semaine ou lors d'une journée fériée : 180,00 \$ plus taxes;
- b) Fosse inaccessible au moment de la vidange : 45,00 \$ plus taxes;
- c) Pour une fosse de plus de 5,8 mètres cubes, coût pour chaque mètre cube supplémentaire : 23,00 \$ plus taxes;
- d) Coût supplémentaire pour une fosse nécessitant de déployer un tuyau de plus de 55 mètres (180 pieds) : 80,00 \$ plus taxes.

Toute compensation prévue au présent article est payable dans les trente (30) jours de la date de l'expédition d'un compte à cet effet par la municipalité, après quoi elle devient une créance.

Article 4

Le propriétaire d'une résidence isolée qui fait procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service édicté par le règlement numéro 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska, n'est pas pour autant exempté du paiement de la compensation prescrite aux articles 2 et 3 du présent règlement.

Article 5

Les compensations prévues aux articles 2 et 3 du présent règlement sont payables par le propriétaire et sont assimilables à une taxe foncière imposée sur l'immeuble.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

Avis de motion donné le 04 décembre 2017

Adopté à St-Rosaire, ce 9 janvier 2018

Date de publication : 11 janvier 2018

Harold Poisson, Maire

Julie Roberge, dir. générale et sec.-trésorière

Refinancement des règlements d'emprunts #128-0811 et #135-0312 – Concordance et courte échéance.

7555-0118

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de la paroisse de Saint-Rosaire souhaite emprunter par billets pour un montant total de 632 500 \$ qui sera réalisé le 16 janvier 2018, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
128-0811	99 100 \$
135-0312	533 400 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 135-0312, la Municipalité de la paroisse de Saint-Rosaire souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

**IL EST PROPOSÉ PAR JOHANNE GAGNON, APPUYÉ PAR MARC LAVIGNE ET
RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 16 janvier 2018;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 16 janvier et le 16 juillet de chaque année;
3. les billets seront signés par le maire et la secrétaire-trésorierère;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2019.	38 100 \$	
2020.	39 200 \$	
2021.	40 500 \$	
2022.	41 800 \$	
2023.	43 200 \$	(à payer en 2023)
2023.	429 700 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2024 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 135-0312 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 16 janvier 2018), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

ADOPTÉE

Refinancement – Adjudication du contrat.

Soumissions pour l'émission de billets

Date d'ouverture :	9 janvier 2018	Nombre de soumissions :	3
Heure d'ouverture :	10 h	Échéance moyenne :	4 ans et 5 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Taux de coupon d'intérêt moyen :	2,6554 %
Montant :	632 500 \$	Date d'émission :	16 janvier 2018

ATTENDU QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Rosaire a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 16 janvier 2018, au montant de 632 500 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.		
38 100 \$	2,00000 %	2019
39 200 \$	2,25000 %	2020
40 500 \$	2,40000 %	2021
41 800 \$	2,55000 %	2022
472 900 \$	2,70000 %	2023
Prix : 98,68400		Coût réel : 2,97826 %
2 - BANQUE ROYALE DU CANADA		
38 100 \$	3,07000 %	2019
39 200 \$	3,07000 %	2020
40 500 \$	3,07000 %	2021
41 800 \$	3,07000 %	2022
472 900 \$	3,07000 %	2023
Prix : 100,00000		Coût réel : 3,07000 %
3 - CAISSE DESJARDINS DES BOIS-FRANCS		
38 100 \$	3,30000 %	2019
39 200 \$	3,30000 %	2020
40 500 \$	3,30000 %	2021
41 800 \$	3,30000 %	2022
472 900 \$	3,30000 %	2023
Prix : 100,00000		Coût réel : 3,30000 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. est la plus avantageuse;

Il est proposé par Cynthia St-Pierre, appuyé par Éric Bergeron et résolu unanimement

7556-0118

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Rosaire accepte l'offre qui lui est faite de FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. pour son emprunt par billets en date du 16 janvier 2018 au montant de 632 500 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 128-0811 et 135-0312. Ces billets sont émis au prix de 98,68400 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.
ADOPTÉE

Avis de motion et présentation du projet de règlement 164-0218 relatif au code d'éthique et déontologie des élus municipaux.

AVIS DE MOTION est déposé par le conseiller Éric Bergeron, qu'à une séance subséquente, sera présenté pour adoption un règlement modifiant le Règlement numéro 153-1016 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux énonçant de nouvelles règles déontologiques devant

7557-0118

guider les membres du conseil, pour être adopté. Une copie de règlement sera remise aux membres du conseil, le tout conformément à la loi.

Présentation du projet de règlement numéro 164-0218 :

ATTENDU QUE la municipalité a le devoir, en vertu de la loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1) d'adopter un règlement sur le code d'éthique et de déontologie;

ATTENDU QU'UNE révision de ce code d'éthique et de déontologie des élus municipaux s'impose;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Éric Bergeron lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 09 janvier 2018;

ATTENDU QU'UNE copie du règlement a été remise aux élus municipaux pour en faire lecture pour ou non effectuer des changements si nécessaire;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la loi ont été respectées;

ATTENDU QU'IL y a lieu d'annuler le règlement numéro 153-1016 et autres règlements incompatibles avec le présent règlement ;

ATTENDU que le projet de règlement portant le no 164-0218 intitulé «Règlement relatif au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux » sera adopté à la séance ordinaire du 12 février 2018 pour statuer et décréter ce qui suit, à savoir:

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. PRÉSENTATION

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27)**.

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- L'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- la loyauté envers la municipalité;
- la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

3. INTERPRÉTATION :

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

4. CHAMP D'APPLICATION :

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

4.1 Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

4.2 Avantages

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

4.3 Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

4.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

4.5 Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

4.6 Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

4.7 Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° la réprimande;
- 2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,
- 3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
- 4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

5. INTERDICTIONS :

Il est interdit aux élus de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

De plus, les élus municipaux doivent prendre les mesures nécessaires pour que leur personnel de cabinet respecte l'interdiction. En cas de non-respect de cette interdiction, les élus en sont imputables et peuvent faire l'objet de sanctions.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.

Avis de motion donné le 09 janvier 2018.

Présentation du projet de règlement, ce 09 janvier 2018

Avis public de promulgation :

Adopté le :

Harold Poisson, Maire

Julie Roberge, secrétaire-trésorière

Dernier avis aux propriétaires ayant des sommes dues envers la municipalité. 7558-0118

Il est proposé par Jean-Philippe Bouffard, appuyé par Cynthia St-Pierre et résolu unanimement que les membres du Conseil municipal autorisent la directrice générale et secrétaire-trésorière à transmettre par courrier recommandé, un dernier avis aux propriétaires ayant des taxes, des droits de mutations immobilières ou autres sommes dues envers la municipalité dont l'échéance est à terme.

ADOPTÉE

Résolution pour représenter la Municipalité pour vente(s) pour défaut de paiement de taxes. 7559-0118

ATTENDU la transmission d'un dernier avis, par courrier recommandé, aux propriétaires ayant des taxes dues pour les années antérieures à 2018;

ATTENDU QUE selon l'article 1023 du Code municipale du Québec, «Le secrétaire-trésorier de la municipalité locale, s'il en reçoit l'ordre du conseil, doit transmettre, au bureau de la municipalité régionale de comté, un extrait de l'état des immeubles à être vendu par le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté, tel qu'approuvé par le conseil;

En conséquence, il est proposé par Éric Bergeron, appuyée par Ghislain Vachon et résolu :

Que le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Rosaire autorise la transmission de cet extrait à la MRC d'Arthabaska;

Que le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Rosaire autorise la directrice générale en poste à retirer le (les) dossier(s) dont les paiements auront été effectués avant la date de transmission à la MRC d'Arthabaska;

Que le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Rosaire désigne Mme Julie Roberge ou son adjointe à agir comme représentante de la municipalité pour enchérir sur des immeubles pour défaut de paiement de taxes qui aura lieu le jeudi 14 juin 2018.

ADOPTÉE

Nomination de la firme comptable pour l'exercice 2017. 7560-0118

Il est proposé par Jean-Philippe Bouffard, appuyé par Johanne Gagnon et résolu unanimement que le mandat pour la vérification des livres de la municipalité pour l'année 2017, soit confié à la firme comptable Groupe RDL Victoriaville SENCRL.

ADOPTÉE

Renouvellement de l'entente de services de loisirs avec la Ville de Victoriaville. 7561-0118

CONSIDÉRANT que l'entente sur l'utilisation des équipements récréatifs, de loisir et de sport de la Ville de Victoriaville par la

population de la municipalité de Saint-Rosaire fut soumise à une analyse de la fréquentation afin de déterminer le coût réel assumé par la Ville;

CONSIDÉRANT que des échanges ont eu lieu entre les deux parties afin de comprendre les enjeux de la nouvelle offre de renouvellement et d'établir un ajustement qui conviennent aux deux parties;

CONSIDÉRANT que suite aux discussions, les membres du Conseil de la municipalité de Saint-Rosaire sont d'accord avec le principe de renouveler l'entente de service pour les loisirs et cultures avec la Ville de Victoriaville;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de la conseillère Johanne Gagnon, appuyée par la conseillère Cynthia St-Pierre il est résolu que le maire Harold Poisson et la directrice générale et secrétaire-trésorière Julie Roberge, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la Municipalité de Saint-Rosaire, à signer ladite entente.

ADOPTÉE

Piquetage des terrains résidentiels à vendre.

7562-0118

Il est proposé Jean-Philippe Bouffard, appuyé par Ghislain Vachon que la directrice générale soit autorisée à demander à Carl Lefebvre, arpenteur de venir installer des repères sur (4) terrains de la rue Lafrenière (nos civiques 28 à 34) afin de délimiter l'emplacement de chacun de ces terrains.

ADOPTÉE

Lettre d'intention à la MRC d'Arthabaska –Modification du schéma d'aménagement.

7563-0118

CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaite modifier son règlement de zonage ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Cynthia St-Pierre, appuyé par Jean-Philippe Bouffard et résolu de signifier son intention à la MRC d'Arthabaska pour la modification du schéma d'aménagement.

ADOPTÉE

Résolution milieux humides –Financement des nouvelles responsabilités.

7564-0118

CONSIDÉRANT QUE la Politique gouvernementale de consultation et d'allègement administratif à l'égard des municipalités précise que le gouvernement doit faire une analyse économique des coûts lorsqu'une mesure gouvernementale est susceptible d'entraîner une hausse importante de responsabilités pour une municipalité;

CONSIDÉRANT la sanction le 16 juin 2017 de la *Loi n° 132 concernant la conservation des milieux humides et hydriques* par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE cette loi oblige les MRC à assumer une nouvelle responsabilité, soit l'adoption et la gestion d'un plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH);

CONSIDÉRANT que la MRC aura 5 ans pour élaborer son PRMHH et que ce dernier devra être révisé tous les 10 ans;

CONSIDÉRANT QUE les MRC devront compléter l'identification des milieux humides et hydriques;

CONSIDÉRANT l'ampleur de la tâche en termes de ressources financières et humaines afin de porter à bien cette responsabilité imposée;

CONSIDÉRANT qu'aucune compensation financière n'est actuellement prévue pour aider les MRC à répondre à cette obligation;

CONSIDÉRANT QUE les compensations financières systématiques prévues dans les mesures transitoires du projet de loi n° 132 peuvent avoir des impacts financiers importants pour les MRC et les municipalités;

CONSIDÉRANT QUE les MRC et municipalités interviennent régulièrement dans les milieux hydriques et humides dans l'exercice de leur compétence relative à la gestion des cours d'eau, ou pour entretenir des infrastructures qui, dans certains cas, appartiennent au gouvernement du Québec.

Il est proposé par Jean-Philippe Bouffard, appuyé par Cynthia St-Pierre et résolu

DE DEMANDER au MDDELCC une analyse des coûts pour la réalisation des plans de gestion et de conservation des milieux humides et hydriques ainsi que des impacts financiers pour les municipalités de la mise en œuvre des dispositions de la loi;

DE DEMANDER au gouvernement du Québec un financement adéquat pour permettre aux MRC de compléter l'identification des milieux humides;

DE DEMANDER au gouvernement du Québec d'octroyer une aide financière aux MRC afin d'assumer les coûts reliés à la réalisation et à la gestion du plan régional des milieux humides et hydriques;

DE DEMANDER au gouvernement une exemption au régime de compensation prévu à la *Loi n° 132* pour les MRC et les municipalités dans le cadre de la réalisation de travaux relevant de l'exercice de leurs compétences et pour la réalisation de travaux d'infrastructures publiques;

DE DEMANDER à l'ensemble des MRC du Québec d'adopter et de transmettre cette résolution à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi qu'au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

ADOPTÉE

Demande d'intervention dans un cours d'eau –Rivière Noire, branche 12.

7565-0118

CONSIDÉRANT que suite à la demande formulé par M. Alain Allard pour nettoyer la branche 13 de la rivière Noire, la MRC d'Arthabaska a demandé d'ajouter également la branche 12 de la rivière Noire, pour entretien;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Éric Bergeron, appuyé par Marc Lavigne et résolu unanimement;

QUE la Municipalité de Saint-Rosaire recommande les travaux d'entretien requis pour la branche 12, de la rivière Noire;

QUE la totalité des coûts encourus pour les travaux effectués uniquement sur le territoire de Saint-Rosaire sur la branche 12, de la rivière Noire, seront assumés par le budget général de la Municipalité de Saint-Rosaire.

ADOPTÉE

Soumission d'abat-poussière liquide.

7566-0118

ATTENDU que la municipalité a reçu une soumission de la compagnie Sebcî pour la fourniture et l'épandage de calcium liquide au montant de 0.2685\$/litre;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Johanne Gagnon, appuyé par Ghislain Vachon et résolu unanimement que le responsable des travaux de voirie soit autorisé à prendre entente auprès de la compagnie Sebc, pour la fourniture et l'épandage d'abat-poussière liquide au montant de 0.2685\$/litre plus taxes.

ADOPTÉE

Levée de l'assemblée par Johanne Gagnon, appuyé par Éric Bergeron à **7567-0118**
20h25.

ADOPTÉE

Harold Poisson, Maire

**Julie Roberge, directrice générale et
secrétaire-trésorière**